



SFR

Offre de référence d'interconnexion et d'accès relative à la terminaison d'appel vocal « directe »



SOMMAIRE

Article 1. Objet.....	3
Article 2. Description des services d'interconnexion	3
2.1. Service de base.....	3
2.2. Services complémentaires	4
Article 3. Principes d'architecture et d'accès.....	4
3.1. Principe général.....	4
3.2. Trafic en provenance du territoire métropolitain.....	4
3.3. Trafic d'outre-mer	6
3.4. Trafic international	7
Article 4. Modalités de raccordement	7
4.1. Généralités	7
4.2. Colocalisation	7
4.3. Site partagé	8
4.4. Support et interfaces de transmission.....	9
4.5. Raccordement logique.....	10
Article 5. Conditions financières	11
5.1. Raccordement.....	11
5.2. Terminaison d'appels.....	11
5.3. Partie fixe	11
5.4. Autres prestations.....	13
Article 6. Liste des points de raccordement	13
Article 7. Planification.....	13
Article 8. Traitement des commandes.....	13
Article 9. Comités	14
Article 10. Facturation	14
Article 11. Durées minimales d'engagement	16
Article 12. Obligations de trafic	16
Article 13. Assurances	16
Article 14. Droit applicable.....	16
Article 15. Communications à l'Arcep.....	17
Article 16. Définitions.....	17



Article 1. Objet

L'article 6 de la Décision n° 04-938 du 9 décembre 2004 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) stipule que « *SFR doit publier une offre de référence d'interconnexion et d'accès relative à la terminaison d'appel vocal " directe " selon les modalités définies en Annexe A, et ce jusqu'au 8 décembre 2007* ». Le présent document, désigné ci-après l' « Offre de référence », répond à cette obligation et précise les conditions d'interconnexion et d'accès relatives à la terminaison d'appel vocal « directe » sur le réseau GSM/UMTS de SFR.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une interconnexion entre les réseaux de SFR et de l'opérateur tiers, désigné ci-après l' « Opérateur », les dispositions de l'Offre de référence seront reprises pour l'élaboration et la signature d'une convention d'interconnexion et d'accès, désignée ci-après la « Convention », entre SFR et l'Opérateur. SFR se réserve le droit de modifier les présentes.

Article 2. Description des services d'interconnexion

2.1. Service de base

Le service offert par SFR permet la terminaison sur son réseau du trafic en provenance du territoire national (métropole, départements d'outre-mer et collectivités d'outre-mer) ainsi que du trafic international généré sur un réseau étranger, que lui délivre l'Opérateur. Ce service comprend :

- l'acheminement du trafic de l'Opérateur depuis les points de raccordement du réseau de SFR jusqu'à destination des clients de SFR se trouvant sur le territoire métropolitain ;
- l'acheminement depuis les points de raccordement du réseau de SFR jusqu'aux réseaux mobiles tiers métropolitains dans le cas de numéros d'appels ayant bénéficié de la portabilité des numéros non-géographiques mobiles ;
- l'interconnexion et l'accès au réseau de SFR par la mise en œuvre conjointe par SFR et l'Opérateur, selon les principes définis ci-après, d'une colocalisation au niveau des points de raccordement.



2.2. Services complémentaires

Les services « support » assurés à l'interface des réseaux de SFR et de l'Opérateur sont les suivants :

- 64 Kbit/s (sans restriction) mode circuit ;
- 3,1 kHz audio.

Article 3. Principes d'architecture et d'accès

3.1. Principe général

L'interconnexion entre le réseau de SFR et celui de l'Opérateur s'effectue sur une ou plusieurs zones arrière disposant chacune d'un ou de plusieurs sites qui sont les points de raccordement (PR). Suivant les PR, l'interconnexion se fait soit en colocalisation d'équipements de transmission de l'Opérateur dans les salles de SFR soit sur des sites partagés (*carrier hotel*).

3.2. Trafic en provenance du territoire métropolitain

3.2.1. Zones arrière

L'architecture d'interconnexion entrante sur le réseau SFR est fondée sur un découpage du territoire métropolitain en 17 zones géographiques dites « Zones Arrière » (ZA) auxquelles sont associées un niveau tarifaire qui dépend de l'origine des trafics et de leur point d'entrée sur le réseau de SFR.

À la date de l'Offre de référence, les 17 ZA de SFR sont définies d'après les 18 zones de transit du catalogue d'interconnexion de France Télécom ; la ZA SFR Île-de-France regroupe les deux zones de transit Île-de-France Zone Urbaine et Île-de-France Zone Périphérique.

3.2.1.1. Zones arrière principales

Eu égard au volume important de trafic acheminé vers ces zones, trois ZA sont distinguées des autres : Île-de-France, Rhône - Auvergne et Provence - Corse. Ces zones sont les zones arrière principales (ZAP).

3.2.1.2. Zones arrière secondaires

Par opposition aux ZAP, les autres zones arrière sont appelées des zones arrière secondaires (ZAS).

3.2.1.3. Définition géographique des zones arrière

Les limites géographiques des zones arrière sont les suivantes :

	Zone Arrière	Départements	ZAP
01	Nord - Pas-de-Calais	59, 62	Île-de-France
02	Picardie - Champagne-Ardenne	02, 08, 10, 51, 52, 60, 80	Île-de-France
03	Alsace - Lorraine	54, 55, 57, 67, 68, 88	Île-de-France
04	Île-de-France	75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95	Île-de-France
05	Normandie	14, 27, 50, 61, 76	Île-de-France
06	Bretagne	22, 29, 35, 56	Île-de-France
07	Pays de la Loire	44, 49, 53, 72, 85	Île-de-France
08	Centre	18, 28, 36, 37, 41, 45	Île-de-France
09	Bourgogne - Franche-Comté	21, 25, 39, 58, 70, 71, 89, 90	Rhône - Auvergne
10	Limousin - Poitou-Charentes	16, 17, 19, 23, 79, 86, 87	Île-de-France
11	Rhône - Auvergne	03, 07, 15, 26, 42, 43, 63, 69 + 01 (moitié ouest ⁽¹⁾)	Rhône - Auvergne
12	Alpes	38, 73, 74 + 01 (moitié est ⁽¹⁾)	Rhône - Auvergne
13	Aquitaine	24, 33, 40, 47, 64	Provence - Corse
14	Midi-Pyrénées	09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82	Provence - Corse
15	Languedoc-Roussillon	11, 30, 34, 48, 66	Provence - Corse
16	Provence - Corse	04, 05, 13, 2A, 2B, 84	Provence - Corse
17	Côte d'Azur	06, 83	Provence - Corse

1. Pour le cas particulier des numéros non-géographiques, l'identification est faite à travers le numéro de département : le département de l'Ain (01) est alors rattaché en totalité à la ZA Rhône - Auvergne.



3.2.2. Livraison du trafic

3.2.2.1. Définition de la typologie du trafic

La livraison du trafic est privilégiée sur les ZA d'origine puis sur les ZAP. La livraison du trafic de ZAP à ZAP est également possible sous réserve de certaines restrictions.

Le trafic de l'Opérateur issu d'une ZAS donnée peut être livré au réseau SFR :

- au niveau du PR de la zone considérée (trafic intra-ZA de type 1) ;
- sur un PR de la ZAP à laquelle est rattachée ladite ZAS (trafic extra-ZA de type 2) ;
- sur un PR de toute autre ZA (trafic extra-ZA de type 3).

3.2.2.2. Identification des ZA d'origine

Les ZA d'origine des trafics délivrés à un PR sont distinguées par analyse des informations transmises dans la signalisation :

- numéro de téléphone de l'appelant pour les cas des trafics en provenance de numéros fixes géographiques ;
- numéro du département de l'appelant pour les cas des trafics d'origine mobile ou fixe non-géographique.

Ces informations permettent, en conséquence, de déterminer les types de trafics. Aucun faisceau dédié n'est requis.

En revanche, tout défaut d'informations d'identification d'un appel d'origine nationale qui nuirait à la détermination de sa ZA d'origine conduira à associer cet appel au type de trafic dont le coût de terminaison est le plus élevé.

3.3. Trafic d'outre-mer

Les points de raccordement ouverts au trafic des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer sont ceux des ZAP d'Île-de-France et de Rhône - Auvergne.

Ce trafic est valorisé en trafic de type 1. Tout défaut d'injection par rapport à ces PR sera valorisé en trafic de type 3.



3.4. Trafic international

Les types de trafics collectés au titre du trafic international sont les appels explicitement internationaux identifiés d'après les informations et formats relatifs à la ligne appelante.

Les points de raccordement ouverts au trafic international sont ceux des ZAP d'Île-de-France et de Rhône - Auvergne.

Tout défaut d'injection par rapport à ces PR sera valorisé en trafic de type 3.

L'ensemble du trafic international de l'Opérateur doit être envoyé dans un seul format (numéro de téléphone de l'appelé) au choix : national ou international.

Article 4. Modalités de raccordement

4.1. Généralités

L'offre d'interconnexion au réseau de SFR sur les sites PR est basée sur 2 types de raccordements physiques :

- la colocalisation ;
- le raccordement sur site partagé.

Le protocole de signalisation utilisé à l'interface des réseaux de SFR et de l'Opérateur est fondé sur l'ISUP V2 compatible avec SPIROU 1998 (protocole d'interconnexion des réseaux à commutation de circuit défini par l'Arcep). Le raccordement est effectué en mode associé.

4.2. Colocalisation

L'offre d'interconnexion au réseau de SFR sur les sites PR ouverts à la colocalisation est basée sur :

- la mise à disposition en limite du domaine public de chambres de tirage et fourreaux permettant l'accès des fibres optiques de l'Opérateur ;
- la colocalisation des équipements de transmission de l'Opérateur dans les salles PR de SFR.

L'interconnexion physique des infrastructures de transmission de l'Opérateur et de SFR est réalisée par pénétration des fibres optiques de l'Opérateur dans le site



SFR jusqu'à la salle PR par la mise à disposition de deux fourreaux distincts (double adduction) et de deux chambres de tirage.

L'Opérateur construira son propre réseau fibre optique jusqu'à son équipement ADM installé sur la cellule de colocalisation.

Les travaux de génie civil, l'installation des fibres optiques dans les fourreaux et les chemins de câble optiques (y compris le percement de la chambre, le cas échéant) sont effectués par l'Opérateur ou par un sous-traitant de l'Opérateur accepté et agréé par SFR conformément aux dispositions impératives de la loi n° 75-1334 en date du 31 décembre 1975.

Si le trafic est déjà sécurisé au niveau d'au moins deux ZAP par une double adduction, alors, pour les ZAS ayant un volume de BPN strictement inférieur à 32, la simple adduction est autorisée pour se raccorder au site PR de la ZAS.

Le raccordement des deux réseaux s'effectue sur la couche transmission. Un anneau optique relie le réseau de l'Opérateur et le réseau de SFR sur un PR.

La frontière de responsabilités entre l'Opérateur et SFR sur leurs réseaux respectifs se situe, dans la salle PR, entre la ferme opérateur supportant les sorties numériques de l'équipement ADM de l'Opérateur et la ferme SFR supportant les entrées numériques dans le réseau de SFR.

La portion réalisée par SFR permet la pénétration dans le PR SFR et la livraison des fibres optiques sur répartiteur optique dans la cellule de colocalisation, sur cassette optique.

L'Opérateur assurera la fermeture de l'anneau à travers un ADM situé dans la cellule de colocalisation.

Le châssis installé par l'Opérateur dans la cellule de colocalisation ne comportera que les équipements de transmission nécessaires à l'interconnexion mise en œuvre au titre de la Convention. Ces équipements de transmission seront totalement dédiés à cette interconnexion.

4.3. Site partagé

Sur les sites PR partagés, l'Opérateur est responsable, d'un point de vue mise en œuvre et exploitation, du raccordement, selon les modalités prévues par l'hébergeur, de son réseau à celui de SFR et de l'acheminement de son trafic, jusqu'au point de connexion optique de SFR situé dans le local de raccordement inter opérateurs du site hébergeur.



L'Opérateur convient de faire son affaire de ses relations contractuelles avec l'hébergeur, en particulier des éventuels différends qui pourraient l'opposer à celui-ci.

L'Opérateur est responsable du raccordement des fibres optiques depuis ses équipements jusqu'au point de connexion optique défini par SFR dans son retour d'étude. Il y sera précisé notamment le choix du local de raccordement inter opérateurs au sein du site hébergeur ainsi que l'attribution des fibres optiques à raccorder.

SFR est responsable du raccordement des fibres optiques depuis ses équipements jusqu'au point de connexion optique défini par SFR au sein du site hébergeur.

4.4. Support et interfaces de transmission

Dans le cas de raccordement en colocalisation, le raccordement physique entre les deux réseaux est réalisé en E1 (par jarretierage sur répartiteur électrique) ou en STM-1 optique (par jarretierage sur répartiteur optique).

Dans le cas de raccordement sur site partagé, le raccordement physique entre les deux réseaux est réalisé en STM-1 optique uniquement (par jarretierage sur répartiteur optique).

4.4.1. Interfaces E1

L'interface E1 entre l'ADM de l'Opérateur et le réseau de SFR est conforme aux normes UIT-T G.703 et G.704

4.4.2. Interfaces STM-1 optiques

Les fibres optiques utilisées par l'Opérateur seront conformes à la norme UIT-T G.652 (fibres optiques monomode).

Afin d'assurer l'interopérabilité des équipements de transmission, l'interface optique de transmission devra s'appuyer sur les recommandations UIT-T G.957 et G.958. En l'occurrence sur les sites partagés ouverts par SFR à l'interconnexion, l'interface physique sera du type S-1.1.

SFR demande la mise en œuvre systématique de la fonctionnalité ALS (*Automatic Laser Shutdown*) sur l'émetteur optique de l'équipement de l'Opérateur, conformément à la recommandation UIT-T G.958.



Les connecteurs utilisés pour le raccordement optique sont des connecteurs SC/PC.

4.5. Raccordement logique

SFR fournit à l'Opérateur des BPN, c'est-à-dire des supports de transmission et accès MIC sur les commutateurs, permettant le transport du trafic depuis le PR jusqu'aux commutateurs SFR cibles.

Le trafic de responsabilité de l'Opérateur entre les deux réseaux est véhiculé au travers de faisceaux d'interconnexion reliant chacun un commutateur de l'Opérateur à un commutateur de SFR.

Les règles d'architecture des faisceaux d'interconnexion sont les suivantes pour une interconnexion sur un PR :

- chaque commutateur de transit de l'Opérateur doit être relié par des faisceaux à au moins deux commutateurs de SFR ;
- les commutateurs d'abonnés de l'Opérateur peuvent être reliés chacun par un seul faisceau à un commutateur de SFR ;
- pour chaque commutateur de l'Opérateur, la liste des commutateurs de SFR à atteindre et les règles de partage de charge entre ces commutateurs seront précisées par SFR ;
- les faisceaux sont constitués d'un nombre entier de BPN.

Le nombre maximum de couple associant un commutateur de SFR à un commutateur de l'Opérateur est de 200 pour l'ensemble des trafics.

La signalisation de l'ensemble des faisceaux reliant un commutateur de l'Opérateur à un commutateur de SFR, en mode associé, est composée d'un nombre pair de COC à répartir sur au moins deux BPN distincts.

À chaque modification des faisceaux, l'Opérateur fournit les plans de circuits correspondant dans un format préalablement établi lors d'un groupe de travail et validé des deux parties. Ces informations seront intégrées par l'Opérateur dans le document d'architecture d'interconnexion entrante SFR avec l'Opérateur, pour le PR considéré associé à chaque commande sur un PR.

EN CONSEQUENCE, LE NOMBRE MINIMAL DE BPN ALLOUE A L'INTERCONNEXION AVEC L'OPERATEUR SUR UN PR SFR EST DE 4 BPN PAR EQUIPEMENT DE TYPE ADM SUR LE PR SFR.



Article 5. Conditions financières

Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2008

5.1. Raccordement

L'interconnexion se fait suivant les sites soit en colocalisation sur un site SFR soit sur un site partagé.

5.1.1. Colocalisation dans les sites SFR

Les tarifs de colocalisation s'entendent par cellule ; une cellule représentant l'espace nécessaire à l'installation de l'ADM de l'Opérateur dans le local SFR et sa connexion à un sous-répartiteur également situé dans la cellule.

- frais d'accès au service : 52 442 €/ cellule
- redevance annuelle : 11 434 €/ cellule / an

5.1.2. Interconnexion sur les sites partagés

- frais d'accès au service : 25 000 €/ STM1
- redevance annuelle : 10 000 €/ STM1 / an

5.2. Terminaison d'appels

5.3. Partie fixe

- BPN : 2 939 €/ BPN / an



5.3.1. Partie variable

5.3.2. Terminaison d'appels en provenance du territoire métropolitain

La détermination du tarif applicable à un appel entrant sur le réseau SFR passe par l'identification du type de trafic, conformément à la description des types Intra-ZA et Extra-ZA. Ces tarifs sont facturés à la seconde et sans modulation horaire.

- T1 : 0,0650 €/ min ;
- T2 : 0,0684 €/ min ;
- T3 : 0,0723 €/ min.

5.3.2.1. Reroutage des appels vers des numéros portés (hors terminaison d'appel)

Tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2008 :

- Re routage : 0,01 €/ min

5.3.2.2. Terminaison d'appels en provenance de l'international

Le tarif applicable est le tarif T1 si le trafic est livré suivant les règles en vigueur.

5.3.2.3. Terminaison d'appels en provenance d'outre-mer

Le tarif applicable est le tarif T1 si le trafic est livré suivant les règles en vigueur.

5.3.2.4. Tarif appliqué en cas de non respect des règles en vigueur

Les termes de la convention entendent le respect par l'opérateur qui livre son trafic, des règles de livraison telles qu'elles sont définies notamment dans l'annexe 1. En cas de non respect de ces règles, et afin de préserver l'intégrité de l'offre, le tarif applicable est le tarif T3.



5.4. Autres prestations

- étude relative à une OSM : 2 744 €

Article 6. Liste des points de raccordement

Les points de raccordement ouverts à l'interconnexion sont confidentiels, ils sont communiqués aux opérateurs déclarés suite à une demande d'interconnexion raisonnable et motivée.

Article 7. Planification

Afin de procéder à une planification adaptée des ressources nécessaires à la mise en œuvre de l'interconnexion entre les réseaux de SFR et de l'Opérateur et dans le but de garantir le dimensionnement du réseau de SFR au volume du trafic de l'Opérateur livré à l'interconnexion, l'Opérateur fournira un schéma directeur biennal (SDB).

L'Opérateur actualisera son SDB tous les 6 mois, le premier jour ouvré suivant le 15 mai et le 15 novembre de chaque année. Après accord des parties, une révision du SDB pourra être mise en œuvre conjointement en cas d'évolution des problématiques liées à l'interconnexion. Les parties conviendront alors d'une date d'actualisation.

Le schéma directeur biennal présentera la volumétrie du trafic à destination du réseau mobile de SFR (en Erlang et en minutes) ainsi que le dimensionnement associé. En particulier, l'Opérateur précisera la volumétrie de trafic ventilée par ZA, par PR et par type de flux (origine de l'appel national ou international).

Article 8. Traitement des commandes

Les commandes sont adressées au contact technique de SFR dans le respect des règles d'architecture de l'offre d'interconnexion et d'accès et conformément au dernier SDB accepté par SFR.

Article 9. Comités

Trois comités sont mis en place afin de permettre la meilleure exécution de la Convention et la recherche de toute solution amiable, en cas de litige.

Chacun des comités est lié par la compétence qui lui est attribuée.

Le comité de pilotage a pour mission :

- l'examen de l'exécution contractuelle et, notamment, financière de la Convention ;
- l'examen des litiges non résolus dans le cadre des comités techniques (CSPA et CSE) ;
- l'extension, ponctuelle ou définitive, des missions du CSPA et du CSE.

Le comité de suivi de production et d'architecture (CSPA) a pour mission :

D'assurer le suivi des aspects liés à la production et à l'architecture du réseau. Il prend toutes les dispositions nécessaires dans ce cadre. Il examine toute difficulté particulière liée au suivi du processus de planification et de réalisation de la production.

Le comité de suivi d'exploitation (CSE) a pour mission :

- de définir et de mettre à jour les procédures nécessaires au bon fonctionnement et à l'exploitation de l'interconnexion ;
- de définir et analyser les indicateurs susceptibles de permettre un suivi de la qualité de l'interconnexion.

Article 10. Facturation

SFR peut soumettre à l'Opérateur une proposition de modification de ses tarifs par lettre recommandée avec avis de réception au minimum un mois à l'avance en cas de baisse et trois mois à l'avance en cas de hausse sauf en ce qui concerne les prestations régulées qui seront appliquées automatiquement.

Toute facture est adressée par lettre recommandée avec avis de réception. La TVA est appliquée aux montants facturés, conformément à la réglementation en vigueur à la date de facturation. L'annexe et le justificatif seront envoyés par messagerie électronique.

Les sommes facturées sont exigibles à la date de facture et sont payables dans un délai maximum de 45 jours calendaires à compter de cette date.



Les paiements s'effectueront en euros (€) et l'Opérateur effectuera ses règlements par virement bancaire ; la date retenue comme date de règlement sera la date de l'échange interbancaire SIT.

Toute somme non payée à l'échéance pourra faire l'objet d'une facturation par SFR, de plein droit et sans formalité préalable, d'intérêts de retard, calculée sur le fondement des sommes objet du retard, au taux d'une fois et demie le taux d'intérêt légal et à due concurrence du nombre de jours calendaires de retard. Toute somme impayée peut faire l'objet desdits intérêts jusqu'à son complet paiement.

SFR peut demander la fourniture d'une garantie bancaire (i) à première demande en condition à l'entrée en vigueur de la convention ou (ii) au cours de l'exercice de la Convention en fonction :

- de la situation globale de la société (notation par une agence de rating, ...) ;
- de ratios financiers :
 - dette nette / EBITDA,
 - dette nette / capitaux propres,
 - niveau de cash-flow opérationnel,
 - ... ;
- son historique de paiement auprès de SFR ;
- absence de publication d'éléments financiers.

Si la garantie est demandée par SFR, l'Opérateur s'engage à la signature du contrat à fournir une garantie bancaire à première demande émanant d'un établissement financier ayant une représentation nationale et dont la note attribuée par Standard and Poor's et/ou Moody's est au minimum AA - et/ou Aa3. Cette garantie sera conforme au modèle fourni par SFR. La remise de cette garantie constitue alors une condition préalable à l'entrée en vigueur de la Convention.

L'absence de fourniture de la garantie visée au précédent alinéa ou la fourniture d'une garantie avec un montant jugé insuffisant par SFR, ouvrira à cette dernière le droit de procéder à la résiliation de plein droit de la Convention sans que l'Opérateur puisse réclamer une quelconque indemnité à ce titre.

Le montant de la garantie est déterminé par une estimation de 90 jours de trafic, et sa durée est fixée à trois ans. Elle sera tacitement reconduite tous les trois ans pour une durée similaire, sauf renonciation expresse par SFR ou la banque dans un délai minimum de 90 jours avant la date de renouvellement.



Article 11. Durées minimales d'engagement

La durée minimale d'engagement correspond à la durée minimale de facturation d'une prestation donnée relative à une commande à compter de sa date de mise à disposition.

La durée minimale d'engagement applicable à une cellule de colocalisation est d'un an et celle applicable à un BPN est de un an.

Article 12. Obligations de trafic

À chaque comité de suivi d'exploitation après une période initiale de 180 jours calendaires à compter de la date de la signature de la Convention, et à chaque semestre civil, SFR mesurera sur chaque faisceau le nombre de minutes écoulées.

Le calcul du trafic moyen des BPN de la ZA sera réalisé en faisant la somme des minutes écoulées sur chaque faisceau d'interconnexion de l'opérateur d'une ZA divisé par le nombre de BPN en service au début du semestre de cette ZA pour la période considérée.

Si l'occupation moyenne des BPN (ramenée sur 365 jours) est inférieure à 3 millions de minutes par an, SFR se réserve le droit de réexaminer le calendrier de mise en service des commandes d'extension d'interconnexion de l'Opérateur sur les routes concernées ou de résilier les BPN excédentaires avec un préavis de 90 jours calendaires.

Article 13. Assurances

Chacune des parties souscrit et maintient à ses frais les polices d'assurance nécessaires pour se garantir contre les risques à sa charge, notamment dans le cadre de la colocalisation.

Sur demande de l'autre partie, chacune des parties s'engage à communiquer toute attestation d'assurance en rapport avec la Convention. Cette attestation précisera également qu'elle est à jour du paiement de ses primes.

Article 14. Droit applicable

La Convention est régie par le droit français, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois.



Article 15. Communications à l'Arcep

La Convention, ses annexes et avenants éventuels seront communiqués par chacune des Parties à l'Arcep à sa demande, conformément à l'article D.99-6 du Code des P&CE, avec mention des parties de ces documents couvertes par le secret des affaires.

Article 16. Définitions

Add and Drop Multiplexer (ADM) : Équipement terminal permettant de démultiplexer un flot de trafic haut débit en ses composants de débits plus faibles afin de pouvoir y extraire des canaux bas débits. Dans l'Offre de référence de SFR, l'ADM est raccordé par fibre optique au réseau de l'Opérateur.

Bloc Primaire Numérique (BPN) : Un BPN sur la cellule de colocalisation désigne la capacité de transmission et de commutation du réseau de SFR et supportant le trafic d'un MIC d'interconnexion de l'Opérateur.

Modulation par Impulsion et Codage (MIC) : Le MIC est une technique de transmission et par extension un conduit de transmission d'une capacité de 2048 Kbits/s.

Site : Un Site est constitué d'un ensemble de locaux techniques situés dans un espace unique sous responsabilité de SFR où, notamment, peuvent être placés des équipements de transmission ou de commutation ou colocalisés les équipements d'interconnexion de l'Opérateur.